



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
inondations et mouvements de terrains sur la
commune de Sainte-Rose à La Réunion (974)**

n° : F – 04-21-P-0040

Décision n° F – 04–21–P–0040 en date du 17 août 2021

Décision du 17 août 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 04-21-P-0040, présentée par le préfet de la région de la Réunion (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 juin 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels « inondations et mouvements de terrain » à réviser sur la commune de Sainte-Rose (974) :

- qui concerne l'ensemble du territoire de la commune ;
- qui nécessite d'être révisé pour mieux prendre en compte l'actualisation de la cartographie de l'aléa inondation par débordement de ravines qui s'appuie sur des données topographiques récentes (orthophoto, litto3 D) et pour prendre en compte l'aléa « mouvements de terrain » non pris en compte dans le plan de prévention des risques (PPR) approuvé 25 janvier 2011 ;
- étant noté que l'aléa « mouvements de terrain » regroupe les chutes de blocs, de pierres ou éboulements, les glissements de terrains, embâcles, coulées de boues et laves torrentielles ainsi que les phénomènes d'érosion et ravinements ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Sainte-Rose, d'une superficie de 177,60 km², est située à l'est de l'île sur la côte dite « au vent » ; elle est bordée par l'océan sur 25 km et partage avec la commune de Saint-Philippe le territoire du Piton de la Fournaise (2 632 m) ;
- la commune connaît un déficit migratoire marqué (-1,8 % par an) et une décroissance démographique depuis 2012 (-1,1 % par an) contrairement aux autres communes de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) (+0,7 % par an entre 2012 et 2017) et à l'île de La Réunion (+0,5 % par an). Elle comptait 6 296 habitants en 2018 (6 418 en 2017). Elle fait partie de trois communes de l'île présentant le taux de pauvreté le plus élevé ;
- 75 % du territoire de la commune (soit 13 366 ha) est situé au sein de la zone du cœur du parc national et 25 % en aire d'adhésion ;
- six espaces naturels remarquables terrestres sont recensés par le schéma d'aménagement régional (SAR) du 22 novembre 2012 : Rivière de l'Est et cordon littoral jusqu'à Sainte-Rose, Piton Bellevue, Piton Sainte-Rose, Pointe des Cascades, cordon littoral de Sainte-Rose à Forêt de Bois Blanc, littoral du Grand Brulé ainsi qu'un espace maritime : Mer de Sainte-Rose ;

- quatorze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 pour une surface d'environ 13 470 ha et deux Znieff de type 2 pour une surface de 1 421 ha sont également recensées ;
- 29 espaces naturels sensibles (ENS) pour une surface de 1 718 ha sont délimités sur la commune;
- trois zones humides pour une superficie totale de 4 ha situées en cœur de parc et Znieff de type 1: Plateau Basalte, Savanne cimetière et Nez coupé ont été identifiées ;

- étant noté que :

- o La Réunion a été frappée lors de la saison cyclonique 2017-2018 par plusieurs tempêtes tropicales induisant de nombreux phénomènes de mouvements de terrain ;
- o les zones identifiées sur la commune de Sainte-Rose en aléa « mouvements de terrain » représentent environ 17 750 ha (dont 2 221 ha en niveau d'aléa « très élevé » et 6 414 ha en aléa « élevé ») ;
- o la baisse de la surface concernant les aléas inondation (837 ha) prévue dans le PPR révisé est la conséquence d'une meilleure définition de l'aléa « mouvements de terrains » et de la prise en compte au titre de ce dernier des phénomènes d'érosions de berge ;
- o la surface des zones inconstructibles augmente par rapport au PPR actuellement en vigueur (+ 9 640 ha), et concerne particulièrement les zones où des enjeux environnementaux sont inventoriés ainsi que les espaces agricoles ;
- o l'augmentation des surfaces inconstructibles au sein des espaces à vocation urbaine est résiduelle ;
- o le PPR ne prescrit pas de travaux de protection sur les constructions existantes ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision de plan de prévention des risques d'inondations et mouvements de terrains sur la commune de Sainte-Rose à La Réunion (974) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondations et mouvements de terrains sur la commune de Sainte-Rose, n° F - 04-21-P-0040, présentée par le préfet de La Réunion (Direction départementale des territoires (DEAL)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 17 août 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.